

*personne civile ou morale* ne s'y trouve pas. Donc dans le langage de la loi, les hommes seuls sont des personnes. Ce que les auteurs appellent personnes civiles sont des corps politiques, l'Etat, la province, la commune ou des établissements d'utilité publique, tels que les hospices, les bureaux de bienfaisance, les séminaires, les fabriques d'église, certaines congrégations religieuses vouées à la charité. Pourquoi leur donne-t-on le nom de personnes civiles? Parce que ces corps ou ces établissements jouissent de quelques droits appartenant aux hommes, notamment du droit de propriété. Mais l'assimilation est inexacte et elle prête à des erreurs dangereuses. Elle est inexacte, car il n'est pas vrai que les prétendues personnes civiles soient propriétaires au même titre que les hommes. La propriété est un droit absolu qui donne au propriétaire le pouvoir d'user et d'abuser, le pouvoir de disposer d'une façon illimitée. Jamais un droit pareil n'a été reconnu aux personnes morales les mieux caractérisées, pas même à l'Etat et aux communes; pour elles, la propriété est une fonction sociale, une charge qui leur impose des obligations au lieu de leur donner des droits. Il y a donc une différence immense entre l'homme propriétaire et la personne morale propriétaire. C'est sans doute pour cette raison que le législateur ne se sert pas de l'expression de *personne civile*. Les jurisconsultes auraient bien fait d'imiter cette réserve; car en appelant personnes civiles des corps politiques et surtout des établissements d'utilité publique, ils favorisent l'ambition qui est innée aux corporations, ils semblent les mettre sur la même ligne que les hommes, et par suite leur reconnaître les mêmes droits. Voilà le danger que nous signalons. Il y a un moyen bien simple de l'écarter, c'est de s'en tenir au texte des lois. Si nous employons néanmoins le mot de *personne civile*, c'est qu'il est reçu dans le langage juridique; mais tout en nous en servant, nous protestons d'avance contre l'idée qu'il implique.

*Quels sont les corps et les établissements qui jouissent de la personnification civile.*

**288.** Tout le monde est d'accord que les personnes dites civiles sont des êtres fictifs. Qui a le droit de créer ces fictions? Poser la question, c'est la résoudre; aussi la réponse est-elle unanime : Le législateur seul peut créer des personnes civiles. Le mot *créer* est un mot très-ambitieux qui ne convient nullement à la faiblesse humaine : l'homme ne comprend pas même la création. Ici cependant le mot est à sa place, en un certain sens. A la voix du législateur, un être sort du néant et figure, sur un certain pied d'égalité, à côté des êtres réels créés par Dieu. C'est dire que tout est fictif dans cette conception. Dès lors il faut la toute-puissance humaine pour créer des personnes civiles, comme il faut la toute-puissance divine pour créer des personnes réelles. Mais la puissance de l'homme oserait-elle se comparer à celle de Dieu? Ce n'est qu'improprement qu'il crée quoi que ce soit; on peut le défier de créer un être fictif capable de tous les droits dont jouissent les êtres humains. Ce n'est que dans des limites très-restreintes que l'homme peut imiter Dieu, en donnant à tels corps ou à tels établissements quelques-uns des droits qui appartiennent à l'homme. C'est dans ce sens impropre que la loi fait d'un non-être un être.

Cela suffit déjà pour justifier le principe que le législateur seul peut créer des personnes civiles. Il faut la puissance souveraine de la nation pour appeler à l'existence un être qui avant cette déclaration de volonté n'existe pas. Pourquoi la loi, organe de la souveraineté, confère-t-elle certains droits à des corps ou à des établissements? C'est pour un motif d'utilité publique que l'Etat a un domaine, que les communes sont propriétaires, que les hospices et les bureaux de bienfaisance peuvent posséder. Or, qui est le juge de l'utilité publique? Il n'y en a d'autre que le législateur, dont la mission est précisément de pourvoir aux intérêts généraux de la société. Partant, c'est lui et lui seul qui peut créer ces êtres fictifs auxquels on donne le

nom de personnes civiles. Il les établit, il les modifie, il les supprime, selon que le bien de la société l'exige.

Ajoutez-y le danger dont la société serait menacée, si des corporations pouvaient se former ou se perpétuer sans le législateur et malgré lui. Supposons qu'un corps, un établissement, au lieu d'être utiles au public, lui soient nuisibles; concevrait-on que le législateur fût forcé de les souffrir, de les protéger même, parce que ce corps ou cet établissement se seraient donné le nom de *personnes civiles*? Notre question n'a pas de sens; toutefois il n'est pas inutile de la poser, car ce qui pour les légistes est un non-sens, est parfois exalté par les passions ou par l'esprit de parti comme une œuvre recommandable que le législateur a tort de contrarier. Que de fois on a invoqué la liberté de la charité pour légitimer les fondations de bienfaisance! Nous répondrons, avec Savigny, que la charité même peut devenir funeste, si elle est exercée dans un mauvais esprit. Il faut donc que le législateur intervienne, quelque louable que soit en apparence le but d'un corps ou d'un établissement quelconque (1).

**289.** Le principe que le législateur seul a le droit de créer des personnes dites *civiles* a pour lui la plus importante des traditions. Il est proclamé par les jurisconsultes romains comme un axiome (2). Il est reproduit par nos anciens légistes; nous ne citerons pas ceux qui sont hostiles à l'Eglise, qui voient avec défaveur tout établissement ecclésiastique, et sous l'ancien régime comme sous notre régime nouveau, c'étaient les corporations religieuses qui donnaient lieu aux luttes les plus vives. Nous citerons Domat, dont la piété égale la science; ses paroles sont considérables, car elles nous révèlent le danger qui peut résulter pour l'Etat de ces êtres fictifs que l'on appelle personnes civiles: « Comme il est de l'ordre et de la police d'un Etat que, non seulement les crimes, mais tout ce qui peut troubler la tranquillité publique ou la mettre en péril, y soit réprimé, et que, par cette raison, toutes

(1) Savigny, *Traité de droit romain*, t. II, § 89, p. 274 et suiv.

(2) Namur, *Institutes*, t. I<sup>er</sup>, p. 60 et suiv.; Savigny, *Traité de droit romain*, t. II, § 88, p. 258.

assemblées de plusieurs personnes en un corps y soient illicites à cause du danger de celles qui pourraient avoir pour fin quelque entreprise contre le public, *celles mêmes qui n'ont pour fin que de justes causes* ne peuvent se former sans une expresse approbation du souverain, *sur la cause de l'utilité qui peut s'y trouver*. Ce qui rend nécessaire l'usage des permissions d'établir des corps et communautés ecclésiastiques ou laïques, régulières, séculières et de toute autre sorte: chapitres, universités, collèges, monastères, hôpitaux, corps de métier, confréries, maisons de ville ou d'autres lieux, et toutes autres qui rassemblent diverses personnes pour quelque usage que ce puisse être. Et il n'y a que le souverain qui puisse donner ces permissions et approuver les corps et communautés à qui le droit de s'assembler puisse être accordé (1). »

**290.** Cette doctrine fut consacrée par plusieurs ordonnances; nous citerons la dernière, celle de 1749; les abus qu'elle signale nous expliquent la haine qui poursuivait au dernier siècle tout ce qui s'appelle corporation. On donnait jadis le nom de *mainmorte* aux corporations religieuses ou laïques. Etablies pour un bien public, dit Domat, elles devaient durer toujours, et il leur était défendu d'aliéner leurs biens sans de justes causes; de là le nom de *mainmorte*, pour marquer que les biens qu'elles acquéraient mouraient en quelque sorte entre leurs mains, et ne produisaient plus aucun droit de mutation au profit des seigneurs et du roi (2). Acquérant toujours et ne vendant jamais, les corporations religieuses surtout menaçaient d'absorber tout le sol. L'édit de 1749 nous apprend que les *établissements de gens de mainmorte* trouvaient une grande facilité d'acquérir des fonds, tandis que ces fonds étaient destinés par la nature à la subsistance et à la conservation des familles. Alors même que les corporations acquéraient par vente, il en résultait un grave inconvénient: « les biens qui passaient dans leurs mains cessaient pour toujours d'être dans le commerce, » en sorte, dit le

(1) Domat, *Droit public*, liv. I<sup>er</sup>, tit. II, sect. II.

(2) Domat, *Des lois civiles dans leur ordre naturel*, Livre préliminaire, tit. II, sect. II, n<sup>o</sup> 15.

roi, qu'une très-grande partie des fonds de notre royaume se trouve actuellement possédée par ceux dont les biens ne pouvant être diminués par des aliénations, s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles acquisitions.

Les familles dépouillées et le sol mis hors du commerce, telle est l'histoire des corporations. Par ces raisons, le roi déclare qu'il renouvelle, en tant que de besoin, les ordonnances de ses prédécesseurs : il veut « qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissement de chapitres, collèges, séminaires, maisons ou communautés religieuses, même sous prétexte d'hospices, congrégations, confréries, hôpitaux ou autres corps et communautés, soit ecclésiastiques, séculières et régulières, soit laïques, de quelque qualité qu'elles soient, dans toute l'étendue de son royaume, si ce n'est en vertu de sa permission expresse (1). »

Les lois cherchèrent vainement à prévenir les abus qu'engendrait la mainmorte ; les corporations religieuses, comme nous le dirons plus loin, les violaient et les éludaient. Il ne restait qu'un moyen, la suppression. C'est ce que fit la Révolution. Parmi les nombreuses lois que porta le législateur révolutionnaire, nous n'en citerons qu'une ; celle du 18 août 1792 porte, article 1<sup>er</sup> : « Toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sont éteintes et supprimées. » Il arriva pendant la révolution ce qui s'était passé sous l'ancien régime, et ce qui se passe sous nos yeux. Les corporations religieuses éludèrent les lois, en se reconstituant sous forme d'associations libres. Il fallait donc dissoudre non-seulement les corporations, mais même les simples associations. C'est ce que fit le décret du 3 messidor an XII : « Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes, dit l'article 4, ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de

(1) L'édit se trouve dans Merlin, *Répertoire*, au mot *Mainmorte*, § 1.

vivre dans cette agrégation ou association. » Il a été jugé, et avec raison, que ce décret n'avait pas pour objet de reconstituer les corporations religieuses, même avec l'autorisation de l'empereur ; le but était au contraire d'empêcher que les lois qui avaient aboli les corporations ne fussent éludées. Pour cela, il n'y avait qu'un moyen, c'était de prohiber même les simples associations. On ne faisait exception que pour certaines communautés charitables qui pouvaient être autorisées comme associations par l'empereur (1).

La législation ne laisse donc aucun doute sur le principe que nous avons posé : les corporations, en tant qu'elles ont la prétention de former des personnes dites civiles, sont essentiellement dans la main du législateur ; il les établit, il les supprime ; en dehors de son action et malgré lui, il ne peut s'agir de personnification ni directe ni indirecte. Cette question s'est présentée bien des fois devant les tribunaux de Belgique ; ils l'ont toujours décidée dans le même sens. La jurisprudence est unanime à reconnaître que la loi seule peut créer une personne civile (2).

**291.** Là n'est pas la vraie difficulté. Il s'agit de savoir si le législateur donne réellement la qualité de *personne* à certains corps ou établissements. Nous avons dit que les lois ne prononcent pas le mot de *personne civile*. Cela est déjà très-caractéristique. Ouvrons le code Napoléon. L'article 2227 dit que « l'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer. » Il eût été plus simple de dire : « les personnes civiles, » si le législateur reconnaissait des *personnes civiles*. A vrai dire il n'y en a pas. Le premier livre du code traite des *personnes*. Si à côté des personnes réelles il y avait des personnes fictives, dites *civiles* ou *morales*, le législateur aurait dû s'en

(1) Arrêt de la cour de cassation de Belgique du 11 mars 1848 (*Pasicrisie*, 1849, 1, p. 7-25).

(2) Arrêts de la cour de Bruxelles du 3 août 1846, du 14 août 1846 et du 28 avril 1859 (*Pasicrisie*, 1846, 2, 162; 1847, 2, 157; 1858, 2, 281; 1859, 2, 204). Arrêts de la cour de Gand du 13 mars 1848 et du 14 juillet 1854 (*Pasicrisie*, 1848, 2, 70; 1854, 2, 307).

occuper. Or, précisément dans ce livre premier, il n'est pas dit un mot de ces prétendues personnes. C'est seulement en traitant des choses que le législateur dit que les biens peuvent appartenir à d'autres qu'à des particuliers; mais il lui arrive de ne pas même les désigner d'une manière plus précise que nous ne venons de le faire. C'est ainsi que l'article 619 porte : « L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans. » Même expression dans l'article 537 : « Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. » Dans les articles suivants, le code parle du domaine public, qui appartient à l'Etat; il définit les biens communaux (art. 538-542); quant aux autres établissements qui peuvent posséder, il ne les nomme même pas. En traitant de la capacité de recevoir à titre gratuit, matière si importante pour les personnes dites *civiles*, l'article 910 mentionne les *hospices*, et ajoute l'expression habituelle d'*établissements d'utilité publique*. Il en est de même de l'article 937. Quand le législateur veut comprendre toutes les personnes dites *civiles* dans ses dispositions, il les énumère, en mentionnant l'*Etat*, les *communes* et les *établissements publics* (art. 1712, 2045, 2227, 2121, 2153). Que dit-il de ces corps et de ces établissements? Il leur reconnaît certains droits concernant les biens, mais nulle part il ne les met sur la même ligne que les personnes réelles. Quand donc on pose comme principe que le législateur seul peut accorder la personnification civile, cela ne signifie pas qu'il faille une loi qui dise que tel corps ou tel établissement est une personne civile; les lois ne s'expriment jamais ainsi. Cela veut dire que la loi seule peut donner des droits à d'autres qu'aux personnes réelles, c'est-à-dire à certains corps ou établissements publics; ce qui est de toute évidence. Mais ces droits que la loi accorde à l'Etat, aux communes et aux établissements d'utilité publique, ne leur donnent pas la qualité de personne. Si la loi les leur reconnaît, c'est que cela est nécessaire pour qu'ils puissent remplir leur destination. C'est ce que le législateur lui-même va nous dire.

**292.** En tête des personnes dites *civiles*, le code Napoléon nomme toujours l'Etat. Est-ce à dire que l'Etat soit une personne véritable? Au point de vue philosophique et historique, on peut dire que les nations sont des personnes aussi bien que les individus; les unes comme les autres viennent de Dieu. Qui leur a donné le génie qui les distingue? Qui leur a donné la mission qu'elles remplissent dans la vie générale de l'humanité? Celui qui a donné aux individus des facultés spéciales en rapport avec la mission que chacun de nous a aussi dans ce monde. On pourrait donc croire que l'Etat, organe de la nation, est une vraie personne, et que cette personne existe en vertu de la nature et indépendamment d'une déclaration du législateur. Toutefois cela n'est pas. Sans doute, les sociétés humaines ont leur principe dans la nature, mais les hommes vivent en société longtemps avant qu'il y ait un Etat organisé. L'Etat n'existe donc pas comme l'homme existe, il ne naît pas, il est créé. Créé par qui? Par la loi. Dans quel but? Pour diriger les intérêts généraux de la société. A ce titre, il doit avoir certains droits dont jouissent les personnes réelles, les hommes. L'Etat a des dépenses nécessaires à supporter, il doit donc avoir des biens à sa disposition. Il est encore dans l'obligation de conclure des marchés, par suite desquels il devient débiteur ou créancier. En ce sens, il a une certaine personnalité. Toutefois les lois ne lui donnent pas le nom de *personne*: elles le mettent sur la même ligne que les communes et les établissements publics. Il n'a donc d'autres droits que ceux que la loi lui accorde. Voilà la différence radicale entre les véritables personnes et l'Etat, la plus caractérisée des personnes dites *civiles*. L'homme a tous les droits par cela seul qu'il existe; tandis que par sa nature l'Etat n'a aucun droit; il tient ses droits de la loi. Ils sont donc nécessairement limités: ce sont des droits concédés, ce ne sont pas des droits naturels.

**293.** Après l'Etat, vient la province. Elle est une personne dite *civile*, d'après la législation belge. Elle ne l'a pas toujours été. Sous l'ancien régime, les provinces avaient une personnalité fortement caractérisée: c'étaient

des Etats dans l'Etat. L'Assemblée constituante, trouvant de la résistance dans l'esprit provincial, détruisit les provinces et les remplaça par les départements, division du territoire purement administrative. Ils ne figurent jamais dans le code Napoléon : il nomme l'Etat, les communes, il ne nomme pas les départements ; il définit les biens communaux (art. 542), il ne dit rien des biens départementaux, parce que les départements n'avaient pas de biens. La loi fondamentale du royaume des Pays-Bas modifia cet ordre de choses ; elle revint à l'antique tradition des Belges, en plaçant les provinces sur la même ligne que les communes ; les provinces ont en effet dans nos mœurs, dans nos souvenirs, des racines aussi profondes que la vie communale. Cependant, chose remarquable, ni la loi fondamentale ni les lois particulières n'ont reconnu formellement aux provinces la personnalité que la législation française refusait aux départements. Aussi la question n'est-elle pas sans difficulté. La cour de Bruxelles jugea par arrêt du 30 juillet 1861 que, sous le royaume des Pays-Bas, la province n'était qu'une division territoriale établie à l'effet de faciliter, de simplifier et de rendre plus économique l'administration générale du pays, mais qu'elle ne pouvait, à aucun point de vue, être considérée comme une personne civile. Sur le pourvoi en cassation, M. Faider, avocat général, soutint l'opinion contraire, dans un réquisitoire remarquable ; et la cour se rangea de son avis. Qu'importe qu'aucune loi ne donne la personnification aux provinces ? y a-t-il une loi qui la donne aux communes ou à l'Etat ? Mais la loi fondamentale parlait des *intérêts de la province* (art. 137) ; la loi du 12 juillet 1821 parlait de *l'intérêt provincial*, de dépenses d'*intérêt provincial* opposées à celles d'un *intérêt général*. C'était assimiler la province à la commune. Ayant des intérêts distincts de ceux de l'Etat, les provinces de même que les communes formaient par cela seul des corps moraux capables d'acquiescer des droits et de contracter des obligations (1). Il est hors

(1) Arrêt de la cour de cassation du 16 janvier 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 1, p. 65 96). La cour de Gand s'est rangée à l'avis de la cour de cassation. (Arrêt du 3 mai 1866, dans la *Pasicrisie*, 1866, 2, 211).

de doute que les provinces jouissent de ce qu'on appelle la personnification civile, d'après la législation belge. La loi provinciale du 30 avril 1836 confère, en termes exprès, aux conseils provinciaux tous les droits inhérents à cette personnification, tels que celui d'autoriser les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges des biens de la province, ainsi que les actions en justice relatives à ces biens. La province, c'est l'Etat en petit, ayant les mêmes attributions, mais dans une moindre sphère d'action.

**294.** Les communes, dit Savigny, ont une existence naturelle ; elles sont, pour la plupart, antérieures à l'Etat, dont elles forment les éléments constitutifs (1). Sans doute, l'existence des communes est nécessaire, et en ce sens on la peut dire naturelle. En faut-il conclure que les communes sont des personnes naturelles, et que par suite elles jouissent de la plénitude des droits qui appartiennent à l'homme ? On l'a soutenu, ce qui prouve le danger de l'expression de personne civile. Elle est ambitieuse, et elle allume facilement l'ambition dans les corps auxquels on la donne. Mais la loi l'ignore, et la nature aussi nous dit que les communes ne naissent pas comme les hommes. Elles sont le premier germe de l'Etat, la première forme sous laquelle il paraît dans l'histoire ; on peut donc dire de ces petits Etats ce que nous avons dit de l'Etat, organe de la nation. Les hommes peuvent vivre et ils ont certes vécu longtemps avant qu'il y eût des communes constituées. Donc les communes ne naissent pas, elles sont créées, comme l'Etat, par la loi, pour une destination spéciale. Partant leurs droits sont des droits spéciaux, droits dont elles ont besoin pour remplir leur destinée. On dit que les communes sont nécessaires. Certes, mais l'Etat aussi l'est, et néanmoins il faut une loi pour l'organiser, et il n'a que les droits que la loi lui donne. Comment la commune aurait-elle la prétention d'être une personne investie de tous les droits de l'homme, alors que l'Etat auquel elle est subordonnée n'a pas une vraie personnalité ?

(1) Savigny, *Traité de droit romain*, t. II, § 86, p. 239.

Viennent les *établissements publics* ou *d'utilité publique*. Le nom même que le code Napoléon leur donne marque le but dans lequel la loi leur reconnaît certains droits; c'est dans un intérêt général que la loi les organise, et leur mission exigeant qu'ils aient certains droits, la loi les leur accorde. Ces droits sont plus limités que ceux de l'Etat, des provinces et des communes. L'Etat a à pourvoir aux intérêts généraux de la société; la province régit les intérêts d'une portion considérable de l'Etat, et la commune règle aussi les intérêts d'un grand nombre d'habitants qui excède parfois celui d'un royaume. Il n'en est pas de même des établissements publics. Leur destination, quoique se rapportant à l'intérêt de la société, est toute spéciale. Dès lors leurs droits aussi doivent être plus limités. On voit de nouveau la différence profonde qui sépare les personnes dites *civiles*, des êtres humains. Ceux-ci jouissent tous de tous les droits, par leur seule qualité d'hommes. Voilà pourquoi on les appelle par excellence des *personnes*. Les corps, au contraire, et les établissements auxquels on donne le nom de *personnes civiles*, ont chacun des droits différents, parce que chacun a une raison d'être différente. Voilà pourquoi la loi ne les appelle pas des *personnes*, et on ne devrait pas leur accorder un nom qui répond si peu à la réalité des choses.

**295.** Quand le code civil parle d'établissements publics, il place toujours en première ligne les hospices. C'est une institution nécessaire, puisqu'il y aura toujours des misères humaines auxquelles il faut porter remède. Cependant personne ne dira qu'elle forme une personne naturelle. C'est une création du législateur, qui a déjà subi bien des modifications et qui en subira encore, à mesure que les idées et les sentiments sur la charité publique se modifieront. La Révolution, qui supprima toutes les corporations religieuses et la plupart des corporations laïques, respecta les hospices. Une loi du 16 vendémiaire an v les conserva dans la jouissance de leurs biens, et elle posa quelques règles sur leur organisation. Les administrations municipales nomment une commission de cinq membres qui dirige

les divers établissements de charité et gère les biens qui leur sont affectés. Ces biens proviennent de dons et de legs. En ce sens, les hospices jouissent de certains droits privés; ils sont propriétaires, mais leur propriété n'a rien de commun avec le droit de propriété des particuliers; celui-ci est un droit, celui-là une charge, un service public. C'est la société qui exerce la charité par l'intermédiaire des hospices.

On peut rattacher les bureaux de bienfaisance aux hospices. C'est un seul et même service public, celui de la charité sociale. Avant la révolution de 89, les biens de l'Eglise étaient censés le patrimoine des pauvres; l'Eglise était donc une immense institution de bienfaisance. L'Assemblée constituante ayant réuni les biens de l'Eglise au domaine public, il fallut organiser une charité civile. De là les bureaux de bienfaisance nommés par les autorités municipales, et ayant pour objet la distribution de secours à domicile. Nous voyons ici une loi qui crée ce que l'on appelle une personne civile. La loi du 7 frimaire an v ne prononce cependant pas ce mot; elle organise un service public, et elle appelle les citoyens à y coopérer en faisant des libéralités aux pauvres. En quel sens les bureaux de bienfaisance jouissent-ils de la personnification civile? Ils sont propriétaires, ils contractent pour les besoins de leur gestion, ils peuvent agir en justice. Quoique institués par les communes et placés sous leur tutelle, ils ne se confondent pas avec elles; c'est une fonction particulière qui a un organe particulier. Cette fonction exige que les bureaux de bienfaisance, de même que les hospices, aient un patrimoine, lequel doit être géré et réparti en secours, et au besoin défendu devant les tribunaux. Voilà toute la personnification civile. Si les hospices et les bureaux sont des personnes, ce sont des personnes ayant une existence très-limitée; on peut à peine dire qu'elles ont des droits, leur propriété même n'étant qu'une affectation de certains revenus à un service d'utilité publique.

**296.** Les fabriques d'église sont également un service public. Elles furent rétablies, en principe, par la loi du 18 germinal an x, dont l'article 76 porte : « Il sera établi

des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes. » Par aumônes il faut entendre celles qui sont faites à l'Eglise pour les besoins du culte, et non celles que l'Eglise ferait, car elle a cessé d'être une institution de bienfaisance depuis la sécularisation de ses biens. Le décret du 30 décembre 1809 règle l'organisation et les fonctions des fabriques. Elles administrent, dit l'article 1<sup>er</sup>, les biens et les fonds affectés à l'exercice du culte; elles assurent cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. L'article 36 énumère les revenus des fabriques. Parmi ces revenus, figure le produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être autorisées à accepter. Puis le décret parle en détail des *charges* des fabriques. Il n'y est rien dit de leurs droits. C'est une remarque que l'on peut faire pour toutes les personnes dites *civiles*. Est-il question de personnes réelles, des hommes, la loi ne parle que de leurs droits. Est-il question d'établissements d'utilité publique, le législateur ne s'occupe que des charges qui leur incombent. Rien de plus naturel, puisqu'ils sont en essence un service public. Voilà pourquoi les lois leur donnent le nom d'*établissements d'utilité publique* et non celui de *personnes*.

Les *séminaires* se rattachent au service de la religion catholique. Rétablis en principe par les articles organiques du concordat, ils furent organisés par la loi du 23 ventôse an XII. Cette loi ne dit pas un mot de la personnification des séminaires, pas un mot de leurs droits. Elle se borne à définir le service pour lequel ils sont établis : aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, il y a par chaque arrondissement métropolitain, et sous le nom de séminaire, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique. Les séminaires forment donc une branche de l'instruction publique; à ce titre, ils sont sur la même ligne que les collèges et les universités, avec lesquels ils se confondent dans d'autres pays. C'est par considération pour l'Eglise qu'ils forment des établissements particu-

liers, qui peuvent recevoir des donations et des legs (1). Les séminaires comme les fabriques ont une destination toute spéciale, les besoins d'un certain culte. Notons seulement qu'il a fallu une loi pour donner le caractère d'établissements publics à des institutions qui, comme les séminaires et les fabriques, ne concernent qu'un culte particulier. L'Eglise a la prétention d'être plus qu'une personne civile; les canonistes disent qu'elle est une *société parfaite*; ils entendent par là qu'elle forme un *Etat*, ayant un vrai *pouvoir*, et ce pouvoir, elle le tient non de la loi, mais de Dieu qui l'a fondée. Par suite, elle réclame ce que les légistes appellent la personnification civile pour tous les établissements qu'elle juge nécessaires (2). Ces prétentions ne sont fondées sur rien, il est donc inutile de les discuter. De fait, on n'a jamais osé les soutenir devant les tribunaux, parce qu'on sait d'avance qu'elles seraient repoussées. Sur le terrain juridique, c'est une hérésie de dire qu'il y a une personne dite *civile*, sans loi ou même malgré la loi. Il y a un cas qui s'est présenté devant la cour de Bruxelles et qui met ce principe élémentaire dans tout son jour.

Les évêques, ou, si l'on veut, les évêchés forment-ils une personne civile, pour nous servir de l'expression usitée? Par arrêt du 4 août 1860 (3), il a été jugé que les évêques n'ont pas la qualité de personne civile, ni par suite le droit d'ester en justice, comme tels, pour les intérêts de leurs diocèses. La cour de Bruxelles part de ce principe incontestable et que l'on n'a pas essayé de contester « que la loi ne reconnaît comme personnes civiles, en fait d'établissements, que ceux dont elle a positivement décrété l'existence. » Toute la question, continue la cour, se réduit donc à savoir si une loi a attribué la personnification civile aux évêques. L'arrêt décide qu'il n'y en a pas. La seule disposition législative que l'on puisse alléguer au

(1) Décret du 30 décembre 1809, article 113; décret du 6 novembre 1813, article 67.

(2) Voyez mon *Etude sur l'Eglise et l'Etat depuis la Révolution*, p. 220 et suiv. Parmi les canonistes, nous citerons le plus savant, Phillips, *Kirchenrecht*, t. II, p. 585 et suiv.

(3) *Pasicrisie*, 1861, 2, p. 128.